

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 253.471 du 6 avril 2022

A. 234.032/XIII-9325

En cause : 1. **DE WEERDT** Wouter,
 2. **DEPAIVE** Victoria,
 3. **VERGISON** Anne,
 ayant tous élu domicile chez
 M^e Gautier MELCHIOR, avocat,
 avenue Brugmann 451
 1180 Bruxelles,

contre :

la commune de Léglise,

Partie intervenante :

la société anonyme HABITAT + CONSTRUCTION,
ayant élu domicile chez
M^e Nelson BRIOU, avocat,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 5 juillet 2021, Wouter De Weerdt, Victoria Depaive et Anne Vergison demandent l'annulation du permis d'urbanisation octroyé le 6 mai 2021 par le collège communal de Léglise à la société anonyme (SA) Habitat+Construction ayant pour objet la création de 3 zones de construction pour 6 logements, sur un bien sis rue de la Ducasse, à Vlessart, et cadastré division 6, section A, n^{os}161a, 164 et 165.

II. Procédure

Par une requête introduite par la voie électronique le 2 septembre 2021, la SA Habitat + Construction demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 7 octobre 2021.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires ampliatif et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 19 janvier 2022 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Renonciation au permis

Par un courrier du 2 novembre 2021, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État que, par un courrier du 22 octobre 2021, la partie intervenante lui a indiqué renoncer expressément à mettre en œuvre le permis d'urbanisation du 6 mai 2021.

Il s'ensuit que les parties requérantes ont perdu leur intérêt au recours et que celui-ci doit être rejeté.

IV. Indemnité de procédure

Dès lors que la partie intervenante a renoncé à se prévaloir du permis attaqué, aucune des parties n'a obtenu gain de cause ni succombé. Aucune indemnité de procédure n'est donc due.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 750 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 6 avril 2022 par :

Colette Debroux,
Céline Morel,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux